



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/24  
26 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005  
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Manuel d'épreuves et de critères

Textes des paragraphes 10.4.3.3 et 16.3.1

Communication de l'expert de la Norvège

**1. Historique**

Les textes des paragraphes 10.4.3.3 et 16.3.1 portent tous deux sur la question du classement dans une division de risque de la classe 1 en fonction des résultats des épreuves de la série 6. Y est aussi mentionné l'emploi d'autres épreuves ou d'informations dont on dispose pour remplacer les épreuves de la série 6. À l'alinéa *a* du paragraphe 10.4.3.3, l'affectation est à la charge d'«un expert en matières et objets explosibles», tandis qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 16.3.1 elle doit se faire par une autorité compétente.

**2. Proposition**

L'expert de la Norvège propose d'aligner comme suit le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 10.4.3.3 sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 16.3.1:

«Le produit, dans son emballage, peut être affecté sans ambiguïté à une division de risque par une autorité compétente en fonction des résultats d'autres épreuves ou d'informations dont on dispose; ou»

### **3. Motifs**

Des faits récents ont montré que laisser le classement des explosifs à d'autres que l'autorité compétente ou les organes désignés par elle avait conduit à des accidents mortels. Le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 16.3.1, introduit par le groupe de travail qui a révisé pour la dernière fois les épreuves de la série 6, type c), est en outre beaucoup plus récent. Il convient aussi de noter que le paragraphe 2.1.3.2 du Code IMDG ainsi que le paragraphe 1.5.1.3 des Instructions techniques de l'OACI font aussi référence à l'agrément par une autorité compétente.

-----